

BILL

Pour incorporer le Bureau du Bas-Canada.

ATTENDU que la science ou connaissance de la Loi, et le savoir et l'intégrité des personnes admises à la mettre en pratique, sont essentiels à l'administration de la Justice et au soutien des Lois et de la Constitution de cette Province, ce qui peut ne s'effectuer plus efficacement que par l'incorporation des personnes qui sont maintenant ou qui seront ci-après admises à pratiquer dans les Cours de Jurisdiction civile de Sa Majesté, en cette Province, et les autoriser à dresser et établir tels Règles et Règlemens salutaires qui seront jugés expédiens au soutien de l'honneur, et à l'effet de promouvoir les connaissances parmi les Membres de ce Corps ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté, qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourroit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourroit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que les personnes qui sont maintenant ou seront ci-après admises à pratiquer dans aucune des Cours de Jurisdiction Civile de Sa Majesté en cette Province, comme Conseils, Avocats, Solliciteurs, Procureurs ou Praticiens en loi, seront comme elles sont par ces présentes déclarées être une Communauté ou Corporation, de raison et de fait, sous le nom ou titre "de Communauté des Avocats du Bas-Canada," et comme telle seront habiles à poursuivre et être poursuivis, et pourront avoir un sceau commun, seront et pourront devenir habiles à acquérir et tenir des biens immeubles et réels pour le bénéfice et l'avantage de la dite Communauté ou Corporation n'excédant point la valeur de et seront habiles en loi, à faire et à transiger toutes et chacune des choses qu'il est permis à une Communauté ou Corporation de faire ou transiger.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Communauté ou Corporation sera et elle est par le présent revêtue du pouvoir et de l'autorité de faire des Règles et Règlemens pour le bon ordre et le gouvernement de la dite Communauté ou Corporation, lesquelles règles